



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2019/110

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CONCERT « LE GUINGUETTE SHOW » SAMEDI 24 AOÛT 2019

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la circulaire du Préfet des Alpes Maritimes datant du 10 mai 2019, relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat posture été – rentrée 2019» ;

Vu l'organisation par la commune de la manifestation « Les Estivales » nécessitant le besoin de dispositions adaptées pour l'occasion;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques pour le bon déroulement de cet évènement;

Il convient que des dispositions soient prises pour régler le stationnement et la circulation afin d'organiser et réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles;

ARRÊTE

Article 1: Le service culturel, organisateur de cette manifestation, prévoit pour:

LE STATIONNEMENT

Article 2: Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité des emplacements situés au lieu-dit «La Barbacane», ainsi que les 2 emplacements GIC-GIG, à partir du samedi 24 août 2019 à 14h00 et ce jusqu'à 24h00.

LA CIRCULATION

Article 3: Par mesure de sécurité, à l'exception des véhicules d'intervention prioritaire, organisateurs et musiciens, la circulation sera fermée en amont de l'accès au parking payant de la Libération le samedi 24 août 2019 dès 19h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 4: La circulation sera déviée au niveau du 5 Place de la Libération, afin d'engager les véhicules dans le parking central, qui servira de déviation, pour qu'aucun véhicule ne circule au lieu-dit « la Barbacane ». Par mesure de sécurité, un véhicule de la mairie sera placé au niveau du 5 place de la Libération. Il en sera de même entre la sortie du parking payant et le Monument aux Morts. La zone ainsi définie sera réservée aux piétons. La circulation sera rétablie à 01h00 au plus tard le dimanche 25 août 2019, une fois obtenue l'assurance d'une totale sécurité de circulation.

Article 5: A partir du samedi 24 août 2019 dès 14h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles susmentionnés, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'un garagiste requis par la collectivité.

Article 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale.

Article 7: Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le 1er Adjoint, d.solal@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité, a.bricout@tsl06.net
- M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, contact@sdis06.fr
- Direction Envinet, n.cohier@agglo-casa.fr et envinet@agglo-casa.fr
- Responsable service distribution de la Poste, laurent.dubois@laposte.fr

Fait à Tourrettes sur Loup, le mercredi 07 août 2019

Le Maire



Dubois

Damien BAGARIA